



**ARRETE MUNICIPAL**  
**ORGANISATION DE MANIFESTATION**  
**« CROSS DU GABS »**

Le Maire de la Commune de Fauville en Caux

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU la demande présentée en date du 4 octobre 2022 par **Mr Dominique CATELIN** à l'occasion du **Cross du GABS** le samedi 15 octobre 2022 de 13h00 à 18h00.

**CONSIDERANT** qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le vendredi 14 octobre 8h00 au samedi 15 octobre 18h00, l'Espace vert Maurice Lecoutre sera réservé à l'organisation du cross du Gabs. Le périmètre de sécurité matérialisé par un talus sera interdit à tout public, aux organisateurs ainsi qu'aux participants. Le circuit du Cross devra contourner cet espace de sécurité.

**ARTICLE 2 :** Le samedi 15 octobre 2022, de 13 H 00 à 18 H 00, le stationnement de tous véhicules sera interdit rue Sœur Gérard Magella, il sera réservé aux autobus dans le cadre du Cross du Gabs. L'allée des Tilleuls sera interdite à tous véhicules sauf piétons.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infractions à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 6 :** Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 7 octobre 2022.

**Bruno DELACROIX**  
Maire délégué de Fauville-en-Caux

*7, avec Fauville au cœur*

Auzouville-Auberbosc  
Bennetot  
Bermoenville  
Fauville-en-Caux  
Ricarville  
St-Pierre-Lavis  
Ste-Marguerite-sur-Fauville